Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **22 mars 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Claude Jorda, juge président**
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU CONSEIL DE PERMANENCE ASSISTANT LA DÉFENSE DATÉE DU 20 MARS 2006

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme, conseil de permanence

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête du conseil de permanence de prorogation du délai d'appel et de communication du dossier du Bureau du Procureur » (« la Requête du conseil de permanence »)[1], déposée le 20 mars 2006 par le conseil de permanence assistant la Défense et dans laquelle il est demandé :

i) une prorogation, en vertu de l'article 82-1-a du Statut de Rome (« le Statut »)[2], du délai de cinq jours prévu à la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), pour faire appel de la décision rendue le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Décision ») ; et

ii) l'accès à tous les documents concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo[3],

ATTENDU que le conseil de permanence a actuellement accès aux documents suivants, versés au dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo :

i) une version formatée de la Décision, dans laquelle tous les éléments portant sur l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo ont été conservés, dans laquelle toutes les informations relatives à l'identité et aux lieux où se trouvent actuellement les six témoins dont les déclarations ont été citées dans ladite Décision ont été supprimées, et dans laquelle des modifications d'ordre purement linguistique ont été introduites[4] ;

[1] ICC-01/04-01/06-45
[2] Requête du conseil de permanence, p. 3.
[3] *Ibid.*
[4] ICC-01/04-01/06-8 et ICC-01/04-01/06-8-Corr.

ii) une version expurgée des décisions rendues par la Chambre préliminaire I le 20[5] et le 31[6] janvier 2006 ;

iii) une version expurgée des transcriptions de l'audience du 2 février 2006[7] ;

iv) une version non expurgée des deux documents n'ayant pas caractère de pièce à conviction versés au dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et présentés par l'Accusation lors de l'audience du 2 février 2006[8] ; et

v) une version formatée[9] et/ou expurgée[10] des pièces déposées par l'Accusation pendant la procédure de demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que la « Décision de lever les scellés sur certains documents du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d'en modifier la classification » (la « Décision sur la levée des scellés et la reclassification»)[11], rendue le 20 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I, selon laquelle, à l'exception des deux documents n'ayant pas caractère de pièce à conviction mentionnés ci-dessus, une version non expurgée et non formatée desdits documents resterait sous scellés et porterait la mention « *ex parte*, réservé au Procureur » dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et dans

[5] ICC-01/04-01/06-27.
[6] ICC-01/04-01/06-28-Conf.
[7] ICC-01/04-01/06-29-Conf.
[8] ICC-01/04-01/06-18-Conf et ICC-01/04-01/06-19.
[9] Annexes A, A1 à A10, B, B1, B2, C et C1 à C10 du document intitulé « Submission of Formatted and Redacted documents » (ICC-01/04-01/06-32-US-Exp), déposé par l'Accusation le 9 mars 2006.
[10] Annexes A, B, B1 à B10, C, C1 à C3, D et D1 à D10 du document intitulé « Submission of Redacted Documents » (ICC-01/04-01/06-39), déposé par l'Accusation le 20 mars 2006.
[11] ICC-01/04-01/06-42.

celui concernant la situation en République démocratique du Congo, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement[12],

VU les articles 57-3-c, 67-1, 68-1 et 82-1-a du Statut et les règles 87-2-c, 88-4, 101-1 et 154-1 du Règlement,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 82-1-a du Statut, « [l]'une ou l'autre des parties peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : a) [d]écision sur la compétence ou la recevabilité » ; et qu'en conséquence, un appel contre la Décision sur toute question portant sur la compétence ou la recevabilité peut être interjeté directement auprès de la Chambre d'appel sans autorisation préalable de la Chambre de première instance I,

ATTENDU que la Chambre d'appel est la chambre compétente pour trancher la question de savoir si la Défense peut à ce stade invoquer les mesures procédurales prévues à l'article 82-1-a du Statut pour contester toute question concernant la compétence ou la recevabilité traitée dans la Décision, et que la Chambre d'appel est donc la seule chambre compétente pour se prononcer sur la requête du conseil de permanence aux fins de prorogation du délai de cinq jours prévu à la règle 154-1 du Règlement,

ATTENDU en outre que, comme convenu lors de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo le 20 mars 2006, l'Accusation devrait avoir la possibilité de présenter ses observations sur la requête du conseil de permanence aux fins de la communication de tous les documents concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo[13], et que, conformément à l'article 67-1 du Statut, le conseil de permanence doit avoir accès aux observations de l'Accusation,

---

[12] Décision sur la levée des scellés et la reclassification, p. 4 et 5.
[13] Transcription de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo le 20 mars 2006, p. 11, ligne 9 à p. 12, ligne 3.

ATTENDU que la requête du conseil de permanence revêt un caractère urgent du fait du délai de cinq jours prévu à la règle 154-1 du Règlement ; que le conseil de permanence demande à avoir accès à tous les documents concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo afin de pouvoir invoquer les mesures prévues à l'article 82-1-a du Statut[14] ; et que le délai imposé à l'Accusation pour présenter ses observations doit tenir compte du caractère urgent de la Requête du conseil de permanence,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE que la Chambre préliminaire I n'est pas compétente pour se prononcer sur la requête du conseil de permanence aux fins de prorogation du délai prévu à la règle 154-1 du Règlement,

DÉCIDE d'accorder à l'Accusation un délai fixé au vendredi 24 mars 2006, à 16 heures, pour présenter ses observations sur la requête du conseil de permanence aux fins de communication de tous les documents concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Claude Jorda
Juge président

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 22 mars 2006
À La Haye
Pays-Bas

[14] Requête du conseil de permanence, p. 2.